



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 30/07/2025
Reçu en préfecture le 30/07/2025
Publié le 30/07/2025
ID : 081-218102713-20250728-AR250728502-AR

ARRETE N° AR-250728-0502
(Actes de gestion du domaine public)

Portant alignement individuel
Voie communale chemin de la Planquette

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
- Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-7 et L141-3 et R11-2 ;
- Vu la demande en date du 25 juin 2025 par laquelle M. Jean-Baptiste TREMBLIN, géomètre-expert, sollicite l'alignement entre la voie communale nommée chemin de la Planquette et les parcelles cadastrées section B n° 887, 888, 889 et 890 propriété de l'Association Immobilière des Œuvres Sociales et Educative ;
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Jean-Baptiste TREMBLIN, Géomètre-expert, en date du 23 juin 2025, annexé au présent arrêté conformément la doctrine de l'ordre des géomètres-experts ;
- Considérant l'état des lieux et le plan d'alignement ;

ARRÊTE,

Article 1- La délimitation entre la voie communale nommée chemin de la Planquette et la propriété des parcelles cadastrées section B n° 887,888,889 et 890 est définie telle que décrite dans le document graphique annexé au présent arrêté.
L'alignement de la voie communale nommée chemin de la Planquette passe par les points référencés.

Article 2 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants, d'obtenir l'autorisation de clôture prévue aux articles L441-1 et suivants du Code de l'urbanisme ou de toute demande pouvant s'avérer nécessaire pour la réalisation des travaux.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

- Article 4.** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.
- Article 5.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune.
- Article 6..** Le présent arrêté sera notifié un géomètre-expert, Jean-Baptiste TREMBLIN, Valoris expert, 18 rue de Tivoli – 31 000 Toulouse et à l'Association Immobilière des Œuvres Sociales et Educative, propriétaire.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 28 juillet 2025

Le Maire

Raphaël BERNARDIN

Diffusion

Les bénéficiaires pour attribution

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe pour publication et/ou affichage

Annexe

Plan délivré par le géomètre -expert matérialisant la limite de fait du domaine public routier communal

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT A LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

*Concernant la voie publique au droit de la propriété sise
Département du TARN*

Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Cadastrée section B parcelles n° 887 – 888 – 889 et 890

*Appartenant à l'Association Immobilière des Œuvres
Sociales & Educative*

240524



A la requête de l'Association Immobilière des Œuvres Sociales & Educative, propriétaire des parcelles ci-après désignées, je soussigné **Jean-Baptiste TREMBLIN**, Géomètre-Expert à TOULOUSE, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 06964, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

ARTICLE 1: DESIGNATION DES PARTIES

Personne publique :

- **La commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE**, domiciliée en Mairie 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE, représentée par Monsieur Raphaël BERNARDIN, Maire.
Gestionnaire du Chemin de la Planquette.

Propriétaires riverains concernés :

- **L'Association Immobilière des Œuvres Sociales & Educative**, immatriculée sous le numéro 40907060400015 ayant son siège social au 12 Rue de la République 81000 Albi, représentée par Monsieur Bernard CANAC.
Propriétaire des parcelles cadastrées commune de Saint-Sulpice-La-Pointe, section B n°887, 888, 889 et 890.
D'après les informations du serveur professionnel de données cadastrales, suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

ARTICLE 2: OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Commune de Saint-Sulpice-La-Pointe

Chemin de la Planquette

et les propriétés cadastrées sises commune de Saint-Sulpice-La-Pointe

Section	Numéro	Adresse
B	887 - 888 - 889 et 890	15 avenue Rhin et Danube

ARTICLE 3: MODALITE DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin de :

- Afin de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

Réunion

Aucune réunion n'a été organisée sur les lieux.

La présente proposition de limite a été directement envoyée en mairie.

Éléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

Néant.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun autre document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

Aucun document présenté

Les signes de possession et en particulier :

- Des murs, des angles de bâtiment et un soubassement et entre les propriétés de l'Association Immobilière des Œuvres Sociales & Educative et le Chemin de la Planquette

ARTICLE 4: DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne brisée :

193 (angle mur) – 185 (angle bâti) – 184 (angle mur) – 177 (bord mur) – 203 (point non matérialisé) – 162 (angle mur) – 204 (intersection du bord mur avec le bord mur du soubassement) et 205 (bord de soubassement).

Le plan du 23 juin 2025 au 1:400^{ème} ci-après permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par la présente opération.

ARTICLE 5: CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

ARTICLE 6: REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

Il est donc conseillé de procéder à une régularisation foncière.

ARTICLE 7: OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

ARTICLE 8: RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 9: PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC44), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

ARTICLE 10: PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 1, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui, conformément à l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996, tient la base de données foncières dans laquelle doivent être versés les procès-verbaux de bornage, ou toute société commerciale à laquelle il déléguerait cette mission sous son contrôle, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales. Ces informations seront conservées pendant toute la vie de la parcelle identifiée.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à l'attention du Géomètre soussigné, à l'adresse de correspondance figurant en première page. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Toulouse le 23 juin 2025

Le Géomètre-Expert Jean-Baptiste TREMBLIN soussigné auteur des présentes.

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

28/07/2025, n° AR-25078-0602

Le Maire


Raphaël BARNARDIN



Envoyé en préfecture le 30/07/2025

Reçu en préfecture le 30/07/2025

Publié le 30/07/2025

ID : 081-218102713-20250728-AR250728502-AR

Votre contact

Bureau de Toulouse

05 61 52 16 72

toulouse@valoris.expert



www.valoris.expert

18 rue de Tivoli
31000 **TOULOUSE**
05 61 52 16 72

61 route de Toulouse
31190 **AUTERIVE**
05 61 50 56 53

3 av. des frères Arnaud
31250 **REVEL**
05 62 18 71 30

	Point levé ou calculé
	Piquet existant, nouveau
	Clou d'arpentage existant, nouveau
	Borne existante, nouvelle
	Marque de peinture existante, nouvelle
	Application cadastrale
	donnée à titre indicatif
	Limite objet de la demande
	Alignement

Extrait du plan cadastral - Echelle 1:2000

**Bord de
soubassement**

Chemin

Renaud
Raphaël BERNARDIN

Ordre des Cadastres-Estrie
Jean-Baptiste
TREMPEVIN
N° 06964

FF **VALORIS**
GÉOMÈTRE-EXPERT

Votre contact
Bureau de Toulouse
05.61.52.16.72
toulouse@valoris.expert

N° de Dossier : 240524
Dernière mise à jour le : 25/06/2025
Index du plan : 01
Dessin / Contrôle / Validation : IA/JBT/7
Echelle : 1:400

15 Avenue Rhin et Danube
Section B
887 - 888 - 889 et 890
Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Département du TARN

PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE
Propriété de l'Association Immobilière Oeuvres Sociales & Educative

Fichier de dessin: 240524-1-ALGNT.dwg